

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service
du budget, de la
performance et des
établissements

Sous-direction
de la vie scolaire, des
établissements et des
actions socio-éducatives

Bureau
du fonctionnement des
écoles et des
établissements,
de la vie scolaire, des
relations avec
les parents d'élèves et de
la réglementation

DGESCO B3-3
n° 2015-0084

Affaire suivie par
Marie GOISET
Téléphone
01 55 55 18 24
Courriel
marie.goiset
@education.gouv.fr

Service
de l'instruction publique
et de l'action
pédagogique

Sous-direction
du socle commun,
de la personnalisation
des parcours scolaires
et de l'orientation

Bureau des écoles
DGESCO A1-1

Affaire suivie par
Eric Baccala
Téléphone
01 55 55 37 76
Courriel
eric.baccala
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

DIRECTION ACADÉMIQUE
DE MAINE ET LOIRE

ARRIVÉ LE 17 SEP. 2015

Paris le - 8 SEP. 2015

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les rectrices et messieurs les
recteurs d'académie

Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs d'académie, directrices et
directeurs académiques des services de
l'éducation nationale

Objet : agréments des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive dans le premier degré.

L'article L. 312-3 du code de l'éducation précise que l'équipe pédagogique des écoles maternelles et élémentaires peut être assistée pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive par des intervenants extérieurs agréés, et disposant d'une qualification définie par l'État. L'article L. 363-1 du même code prévoit que « *les règles relatives aux conditions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement des activités physiques et sportives sont définies au titre Ier du livre II du code du sport.* ».

Afin de remédier aux difficultés qui ont pu être rencontrées et d'harmoniser les procédures d'agrément mises en place par les directions des services départementaux de l'éducation nationale, la direction générale de l'enseignement scolaire, conjointement avec la direction des sports, a engagé un travail de clarification et de simplification des conditions d'intervention de professionnels extérieurs pour les activités d'enseignement en éducation physique et sportive dans le premier degré pendant le temps scolaire.

Dans cette perspective, vous veillerez, dès cette rentrée scolaire, à ce que l'examen des demandes d'agrément se traduise par la seule vérification que le diplôme détenu par l'intervenant lui permet d'encadrer l'activité concernée. Cette vérification doit reposer sur la liste de diplômes ouvrant droit à l'enseignement d'une activité sportive arrêtée par le code du sport (annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport).

Concernant les exigences relatives à l'honorabilité des intervenants pour lesquels une demande d'agrément est effectuée, j'appelle votre attention sur le fait que les professionnels détenteurs d'une carte professionnelle sont soumis à un double contrôle systématique par l'administration (les directions départementales de la cohésion sociale - DDCS ou les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSPP) : la vérification du casier judiciaire (B2) et la vérification au FIJASV (fichier national judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes). En conséquence, la présentation d'une carte professionnelle en cours de validité atteste de l'honorabilité de la personne effectuant la demande d'agrément.

Une coopération renforcée de vos services avec les DDCS ou les DDCSPP doit permettre d'alléger les démarches nécessaires, tout en garantissant la qualité des enseignements et la sécurité des élèves.

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement scolaire

Florence ROBINE